Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2010-3017** **Date: 11 février 2010**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 1

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : aide à la qualité pour le blé dur dans les zones de production traditionnelles pour la campagne 2010

Résumé : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « aide à la qualité pour le blé dur dans les zones de production traditionnelles (Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Drôme et Ardèche) ».

Mots clés : aide surface, blé dur, qualité, article 68, soutien spécifique.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de département, - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), - Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** - Secrétariat Général - CGAAER - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), - Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Téléphone : 01.49.55.49.97 - Télécopie : 01.49.55.80.26
Mel : nathalie.degery@agriculture.gouv.fr

Sommaire

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE 3

2. ELEMENTS GENERAUX 3

3. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS ET PIECES JUSTICATIVES 3

4. ELIGIBILITE DES SURFACES 4

5. MONTANT DE L'AIDE 4

6. CONTRÔLES SPECIFIQUES À L'AIDE 4

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les Etats membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application de l'article 68 de ce règlement, la France a choisi de soutenir la production de blé dur de qualité destinée à l'alimentation humaine en mettant en place, à partir de 2010, dans les zones de production traditionnelle, une aide à la qualité pour le blé dur.

Le dispositif défini dans la présente circulaire s'apparente au dispositif préexistant d'aide à la qualité pour le blé dur qui est découplé à partir de 2010. Seule la notion de superficie maximale garantie par département est supprimée.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place de l'aide à la qualité pour le blé dur pour la campagne 2010 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- la circulaire « surfaces 2010 » qui précisera notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que les réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en oeuvre du dispositif.

2. ELEMENTS GENERAUX

Le soutien spécifique en faveur de la production de blé dur de qualité est mis en place dans les zones de production traditionnelles que sont les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ainsi que les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les exploitants de surfaces situées dans ces zones doivent transmettre, pour bénéficier de l'aide, les copies des factures d'achat des semences certifiées de blé dur. En outre, les surfaces doivent respecter les conditions d'éligibilité exposées au point 4 de la circulaire.

3. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS ET PIECES JUSTICATIVES

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009), qui sera actualisée en 2010.

La demande d'aide se fait sur le formulaire « demande d'aides » du dossier PAC de la campagne 2010. Les demandeurs devront fournir les copies des factures d'achat des semences certifiées avec leur demande d'aides et conserver les étiquettes correspondantes.

4. ELIGIBILITE DES SURFACES

Pour être éligibles, les surfaces déclarées en blé dur doivent remplir les conditions suivantes :

- les surfaces[1] doivent être localisées dans les zones de production traditionnelles, soit les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et les départements de la Drôme, de l'Ardèche ;
- les variétés de semences utilisées doivent être reconnues de qualité supérieure pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires. Pour la campagne 2010, la liste des variétés de blé dur éligibles à l'aide est présentée à l'annexe 1 (cette liste a été actualisée par rapport à celle diffusée par la note REF/PAC/2009/09);
- une quantité minimale de 110 kilogrammes de semences certifiées par hectare ou de 2 200 000 grains de semences certifiées par hectare doit être utilisée ;
- les semis doivent être réalisés avant le 31 mai ;
- les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'au 30 juin (sauf si la récolte normale a lieu avant cette date).

5. MONTANT DE L'AIDE

Une enveloppe de 8 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2010. Le montant unitaire de l'aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité décrites dans la présente circulaire.

Comme tous les paiements directs, cette aide est soumise à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de 8 % pour la campagne 2010.

6. CONTROLES SPECIFIQUES A L'AIDE

Les contrôles administratifs porteront sur la vérification :

- des variétés utilisées (qui doivent correspondre à celles listées en annexe) ;
- des quantités des semences certifiées utilisées à partir des copies des factures transmises.

Les contrôles sur place relatifs à ce dispositif sont réalisés dans le cadre des contrôles liés à la surface. Les étiquettes des sacs de semences utilisées doivent être conservées jusqu'au 31 décembre 2010 et seront demandées aux exploitants lors des contrôles sur place.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

[1] Sont prises en compte les surfaces localisées dans les zones de production traditionnelles indépendamment de la localisation du siège d'exploitation du demandeur.

Annexe 1 : liste des variétés de blé dur éligibles à l'aide à la qualité pour la campagne 2010

- Variétés de blé dur inscrites au catalogue français

Acalou	Byblos	Janeiro	Orjaune	Vivadur
Akenaton	Clovis	Joyau	Orlu	Yelodur
Allur	Cordeiro	Karur	Orobel	
Amosis	Corpur	Kheti	Pharaon	
Arcalis	Cultur	Liberdur	Pictur	
Argelès	Dakter	Lloyd	Pescadou	
Artimon	Duetto	Memphis	Réaumur	
Axadur	Duriac	Miradoux	Sachem	
Babylone	Excalibur	Nautilur	Salsa	
Biensur	Exeldur	Nefer	Sculptur	
Brennur	Garic	Nemesis	Silur	
Brindur	Isildur	Neodur	Vanodur	

- Variétés de blé dur inscrites aux catalogues d'autres Etats membres

Alfaro	Grazia	Virgilio
Ambrodur	Ismur	
Anco Marzio	Kombo	
Attila	Latinur	
Beleño	Levante	
Calladur	Matt	
Catervo	Portodur	
Chiara	Provenzal	
Claudio	Saragolla	
Durango	Sorriso	
Durobonus	Tiziana	